

Statuts

de SOS Villages d'Enfants International

Informations générales

Approuvé par	Assemblée générale
Approuvé le	23 juin 2022
Version	10
Contraignant pour	Tous les membres ordinaires, y compris les membres de leurs organes juridiques, les membres de leur personnel et les personnes travaillant au sein ou au nom des membres ordinaires ; et SOS Villages d'Enfants International, y compris les membres de ses organes juridiques, les membres de son personnel et les personnes travaillant au sein ou au nom de SOS Villages d'Enfants International
Détenteur du document	Bureau de la présidence
Historique des modifications	Cette version remplace toutes les versions précédentes des statuts.

Pour toute question concernant les statuts, veuillez contacter : OfficeOfThePresident@sos-kd.org

Préambule

En tant qu'organisation non gouvernementale à vocation sociale, SOS Villages d'Enfants International œuvre en faveur des enfants. Indépendants, respectueux des différentes cultures et religions, nous intervenons dans des pays et communautés où notre mission peut contribuer au développement. Nous œuvrons dans l'esprit des Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants et de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Nous soutenons ces droits à travers le monde entier.

Les principes de nos programmes

Nous protégeons les droits des enfants privés de prise en charge parentale ou risquant d'en être privés. Nous sommes convaincus du fait que la famille constitue l'environnement idéal pour qu'un enfant se développe au maximum de son potentiel, auprès d'un parent aimant (ou auprès d'une personne responsable chargée d'assurer une protection de remplacement), qui le guide et le soutient. Dans toutes les actions que nous entreprenons et les décisions que nous prenons, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toutes les autres considérations. Pour ce faire, nous mettons au point des réponses adaptées à la situation de chaque enfant et nous les informons et les consultons pour toutes les décisions qui les concernent. Nous soutenons les familles, les communautés, et les États pour renforcer leurs capacités à venir en aide aux enfants et aux familles. Nous nous efforçons d'améliorer le cadre de vie général des enfants et des familles de notre groupe cible, grâce à des actions de plaidoyer visant à faire évoluer les politiques et pratiques qui menacent leur développement et leurs droits.

Le premier village d'enfants SOS fut fondé en 1949 par Hermann Gmeiner à Imst, en Autriche. Il sert de modèle au concept des villages d'enfants SOS d'Hermann Gmeiner dans le monde entier. En se développant, ce concept a généré différents types de programmes et d'approches, dont le but est d'assurer le développement global des enfants défavorisés, dans un cadre familial affectueux. Le concept du village d'enfants SOS d'Hermann Gmeiner s'appuie sur quatre principes : la mère (un parent aimant pour chaque enfant), les frères et sœurs (les liens familiaux se créent naturellement), la maison (chaque famille crée son propre foyer), et le village (la famille SOS fait partie de la communauté).

Notre vision est la suivante : « Chaque enfant fait partie d'une famille et grandit dans l'amour, le respect et la sécurité ». Pour concrétiser cet énoncé, nous, les membres de SOS Villages d'Enfants International, nous engageons à adopter les principes suivants :

Principes de coopération

Nous sommes une fédération d'associations membres autonomes et interdépendantes, qui se soutiennent mutuellement dans un esprit de solidarité.

Nous, les associations membres, attachons une grande importance à notre autonomie en tant qu'associations dans nos pays respectifs et nous considérons notre affiliation à la fédération internationale avec la même importance. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre ces deux facettes.

Nous nous engageons à faire prévaloir les intérêts des enfants et ceux de la fédération par rapport aux intérêts des membres individuels.

Nous partageons les ressources et nous trouvons des mécanismes appropriés pour nous soutenir dans notre travail afin de répondre à la vision, à la mission, aux valeurs et aux objectifs de la fédération.

Nous reconnaissons que notre performance et nos actions individuelles ont un impact sur toutes les autres associations membres. Nous nous engageons donc à suivre les présents principes de coopération ainsi que les politiques contraignantes adoptées.

Nous élargissons et développons sans cesse nos programmes pour avoir un impact le plus important possible et nous garantissons leur viabilité en encourageant un partenariat mutuellement respectueux entre les associations membres.

Nous lançons et gérons autant de programmes que nous pouvons en soutenir, et nous leur fournissons les ressources humaines et financières appropriées.

Nous veillons à la pertinence de nos programmes en mesurant continuellement leur qualité et leur impact, et en cherchant à les améliorer sans cesse.

Pour préserver la viabilité financière de nos programmes, nous soutenons l'idée d'un lien étroit entre les donateurs et les programmes, en promouvant des lignes de communication directes entre les associations membres.

Nous sommes conjointement responsables de la promotion, du renforcement et de la protection de notre marque internationale.

Notre marque constitue notre bien commun le plus précieux et requiert nos efforts communs pour préserver sa qualité. Cette démarche est liée à la façon dont nous vivons notre vision, notre mission et nos valeurs, et à la façon dont nous promouvons les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Cette démarche inclut également notre engagement total pour la protection de l'enfance, l'intégrité et la promotion de l'égalité entre les sexes.



Article 1

Nom et siège social

1.1 SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, ci-après dénommée « la fédération », est enregistrée en tant qu'association sous cette désignation au Registre des associations, tenu par la Direction de la police fédérale à Innsbruck, en Autriche. En tant qu'organisation fédératrice des associations nationales SOS Villages d'Enfants, son domaine d'activité s'étend au monde entier.

La langue utilisée pour la dénomination légale de la fédération est l'allemand : SOS-Kinderdorf International. Dans les autres langues, la désignation de la fédération s'énonce comme suit :

En anglais : SOS Children's Villages International

En espagnol : Aldeas Infantiles SOS Internacional

En français : SOS Villages d'Enfants International

1.2 Le siège de la fédération est à Innsbruck.

Article 2

Objectifs de la fédération

La fédération est une organisation non gouvernementale, à caractère apolitique et non liée sur le plan confessionnel, qui apporte une assistance et des soins appropriés aux enfants et aux jeunes privés de prise en charge parentale ou risquant d'en être privés. La fédération conçoit pour ce faire des programmes de développement de l'enfant et du jeune, tout en soutenant les familles vulnérables et les personnes en détresse dans des situations de guerre ou de catastrophe, selon le concept des villages d'enfants SOS d'Hermann Gmeiner, tel que consacré dans le préambule.

Les objectifs de la fédération incluent le fait de coordonner, de soutenir et de superviser les organisations membres affiliées et si nécessaire, de gérer des programmes de SOS Villages d'Enfants en son propre nom.

L'action de la fédération est d'utilité publique ou charitable au sens des §§ 34 et ss du BAO (Code autrichien des impôts) et exercée sans but lucratif. Elle se voue exclusivement à l'intérêt général ou encore au soutien des personnes en détresse.

Tous les moyens financiers de la fédération ainsi que tous les excédents financiers servent à réaliser les objectifs de la fédération.



Article 3

Moyens utilisés pour la poursuite des objectifs de la fédération

- 3.1 Pour réaliser ses objectifs, la fédération entend :
 - 3.1.1 Créer et administrer des villages d'enfants SOS, qui offrent aux enfants un foyer, une mère/un parent, des frères et sœurs et un environnement communautaire.

L'activité des villages d'enfants SOS se poursuit logiquement dans les programmes pour jeunes SOS ;
 - 3.1.2 Créer et administrer :
 - 3.1.2.1 des centres sociaux SOS, des programmes SOS de renforcement de la famille, des centres SOS d'accueil de jour, des jardins d'enfants SOS, des centres SOS mères-enfants, des centres médicaux SOS et des centres d'orientation SOS ;
 - 3.1.2.2 des écoles SOS Hermann Gmeiner et des centres SOS de formation professionnelle qui apportent une assistance et un soutien professionnels aux enfants, aux jeunes et aux familles en détresse ;
 - 3.1.3 Mettre en œuvre des programmes SOS d'aide d'urgence en cas de guerre ou de catastrophe naturelle ;
 - 3.1.4 Défendre et promouvoir le Programme de SOS Villages d'Enfants et les droits des enfants et des jeunes dans le monde entier, tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations unies en 1989 ;
 - 3.1.5 Collaborer avec d'autres organisations et promouvoir la compréhension à l'échelle mondiale et les échanges de connaissances entre personnes de nations et de cultures différentes sur des questions ayant trait à la prise en charge de l'enfant et au développement de l'enfant ;
 - 3.1.6 Agir en tant que modèle dans le domaine de la protection de remplacement familiale à long terme pour les enfants ; promouvoir la prise en charge des enfants et des jeunes basée sur une approche familiale mais aussi apporter des connaissances sur ce sujet ;
 - 3.1.7 Mettre en place et administrer un Secrétariat général chargé de gérer le travail quotidien de la fédération, de mettre en œuvre les décisions des organes juridiques de la fédération et d'en superviser la mise en œuvre, ainsi que d'offrir un soutien et des services aux associations membres et de faciliter la coopération parmi elles ;
 - 3.1.8 Réunir au sein d'une fédération les associations SOS Villages d'Enfants existantes ou les autres entités juridiques implantées dans le monde entier, dont l'activité s'inspire du concept des villages d'enfants SOS et coordonner leur fonctionnement ;
 - 3.1.9 Veiller à maintenir à un niveau optimal à l'échelle mondiale les revenus potentiels provenant des différentes sources et nécessaires pour atteindre les objectifs de la fédération. La fédération



soutient les associations membres dans leurs activités de collecte de fonds tout en complétant ces dernières par ses propres activités dans ce domaine, en collaboration avec les associations membres ;

- 3.1.10** Coordonner et auditer les moyens financiers collectés et utilisés par les associations membres pour la construction et l'entretien des villages d'enfants SOS et des autres programmes SOS, dans la mesure où ceux-ci ont été mis à la disposition d'autres associations membres et/ou de la fédération pour remplir sa mission ;
- 3.1.11** Contrôler la gestion des affaires courantes des associations membres et délivrer des dispositions contraignantes en conformité avec les présents statuts, lesquelles sont indispensables à la réalisation des objectifs de la fédération ;
- 3.1.12** Encourager les échanges interculturels sur la situation des enfants et des jeunes par la gestion du programme de parrainage international ainsi que l'assistance dans le recrutement et le suivi des parrains SOS dans le monde entier ;
- 3.1.13** Mettre à disposition des moyens administratifs appropriés et prendre des participations dans des sociétés de capitaux, plus particulièrement par l'externalisation d'activités de la fédération, pour améliorer l'organisation de celle-ci, mais aussi pour réaliser des interventions sur le marché dont une organisation d'utilité publique ne saurait s'occuper. Les bénéfices éventuellement dégagés à la suite de ces activités seront eux aussi exclusivement affectés à la poursuite des objectifs de la fédération ;
- 3.1.14** Organiser des rencontres destinées à favoriser les échanges sur le développement de l'enfant, sur les expériences en matière de collecte de fonds, ainsi que sur les autres domaines d'expertise nécessaires au travail de la fédération ;
- 3.1.15** Entretenir les relations publiques par la publication de documents tant imprimés qu'électroniques ainsi que par l'organisation de manifestations destinées à diffuser et promouvoir le Programme de SOS Villages d'Enfants ;
- 3.1.16** Protéger et promouvoir la marque de la fédération.
- 3.2** Les moyens matériels nécessaires proviendront des sources suivantes :
- Les cotisations d'adhésion,
 - Les libéralités, telles que les dons et les legs,
 - Les aides et subventions d'origine publique ou privée,
 - Le parrainage, les coopérations avec des sociétés commerciales et les recettes publicitaires, dans la mesure où ces dernières sont utiles ou indispensables à la poursuite des objectifs de la fédération,
 - Les rendements des établissements commerciaux de la fédération dans la mesure où les dispositions fiscales des §§ 34 et ss du BAO (Code autrichien des impôts) ne s'y opposent,
 - La gestion de biens (ex. : intérêts, baux, etc.).



Tous les fonds de la fédération doivent exclusivement servir à réaliser les objectifs de la fédération définis dans les présents statuts.

Article 4

Qualité de membre

4.1 Types de membres

La fédération compte des membres ordinaires et des membres honoraires.

4.1.1 Les membres ordinaires sont des personnes morales qui disposent de la capacité juridique et qui, selon leur acte constitutif, leurs réglementations ou leurs statuts, ont été créées dans le seul but d'édifier, de faire fonctionner, de gérer et de financer ou d'aider des villages d'enfants SOS et d'autres programmes SOS, ou de poursuivre d'autres activités qui répondent aux objectifs fixés dans les présents statuts.

4.1.2 Les membres honoraires sont des personnes physiques qui soutiennent particulièrement les objectifs de la fédération ou qui ont fait preuve de mérites particuliers au sein de la fédération. La qualité de membre honoraire ne peut être attribuée que dans la mesure où le nombre total de membres honoraires ne dépasse pas douze.

4.2 Acquisition de la qualité de membre

4.2.1 L'admission de membres ordinaires de la fédération se fait sur la base de demandes d'adhésion qui doivent être déposées par écrit auprès du ou de la président·e de la fédération. Les décisions relatives à ce type de demande sont prises à la majorité des deux tiers par le Sénat international.

4.2.2 La décision relative à la nomination de membres honoraires est prise à la majorité des deux tiers par le Sénat international, sur proposition du ou de la président·e de la fédération ou d'un membre du Sénat international. Toute proposition de nomination présentée par un membre du Sénat doit bénéficier de l'appui du ou de la président·e.

4.3 Cessation de la qualité de membre

4.3.1 La qualité de membre prend fin, pour les personnes morales, en cas de perte de la personnalité juridique ou en cas d'incapacité juridique pendant plus de dix-huit mois. Pour les personnes physiques, la qualité de membre prend fin en cas de décès. La qualité de membre peut également prendre fin par retrait, cessation de la qualité de membre ou exclusion.

4.3.2 Le retrait se fait par une déclaration que le membre présente par écrit au ou à la président·e de la fédération. Le retrait prend immédiatement effet si le Sénat international l'approuve à la majorité des deux tiers. Si le Sénat international n'approuve pas le retrait immédiat, la déclaration de retrait doit être considérée comme un avis de cessation de la qualité de membre et prend effet à la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de deux ans après réception par lettre recommandée de la déclaration de retrait par le ou la président·e de la fédération.



- 4.3.3 Si un membre viole les statuts de la fédération ou les dispositions contraignantes prescrites par celle-ci ou s'il porte atteinte aux intérêts de la fédération, le Sénat international peut décider à la majorité des deux tiers la suspension des droits attachés à la qualité de membre. Avant que la décision de suspendre sa qualité de membre ne soit prise, le membre concerné doit avoir la possibilité de s'expliquer devant le Sénat et de remédier aux atteintes portées dans un délai convenu, en apportant des preuves de sa démarche. Dans certains cas, des mesures complémentaires telles que la médiation peuvent être prises avant de décider de la suspension. En cas de suspension, le membre dont les droits sont suspendus doit être informé de façon prouvable des conditions auxquelles la qualité de membre sera rétablie dans son intégralité. Le membre suspendu dispose alors d'un délai de douze mois pour satisfaire aux conditions requises.
- Si le membre dont les droits sont suspendus ne s'exécute pas ou pas complètement, le Sénat international statue à la majorité des deux tiers sur l'exclusion définitive du membre, au plus tard dix-huit mois après la suspension de la qualité de membre (suspension des droits attachés à la qualité de membre).
- 4.3.4 Le Sénat international peut décider à la majorité des deux tiers de l'exclusion immédiate d'un membre pour manquement grave aux obligations de membre, ainsi en particulier pour violation des statuts et non-paiement des cotisations d'adhésion ou pour agissements préjudiciables à la fédération.
- 4.3.5 Le membre doit être informé par écrit et de façon prouvable de la suspension des droits attachés à la qualité de membre et/ou de l'exclusion. L'exclusion prend effet avec la réception de la décision prise par le Sénat international.
- 4.3.6 Le membre suspendu ou exclu peut faire appel de la décision dans un délai de quatre semaines après réception de celle-ci, par écrit et de façon prouvable. L'appel doit être déposé par écrit et de façon prouvable auprès du Sénat international. Cet appel est à soumettre au tribunal arbitral de la fédération à constituer conformément à l'article 7, dont la décision est définitive. L'appel n'a aucun effet suspensif.
- 4.3.7 Jusqu'à l'exclusion définitive d'un membre ainsi que dans le cas d'une suspension des droits attachés à la qualité de membre, le membre reste redevable des cotisations d'adhésion qui viennent à échéance.
- 4.3.8 En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ordinaire, celui-ci est obligé de rembourser à la fédération l'ensemble des fonds qu'il a perçus de la part de la fédération ou de ses membres et qui n'ont pas, ou pas encore, été dépensés ou utilisés conformément aux présents statuts, ou, selon le choix de la fédération, d'accorder à celle-ci le droit d'aliénation exclusif et non limité par des droits de tiers sur les biens du membre jusqu'à concurrence des fonds perçus. Si le membre ne s'acquitte pas de ces obligations dans un délai défini préalablement, la fédération peut porter ce litige devant une cour de justice.
- 4.3.9 En cas de cessation de la qualité de membre, pour un motif quelconque, tous les droits sur les noms de domaine Internet utilisés par le membre sont à transférer à la fédération sans aucune



indemnité.

4.4 Droits des membres

4.4.1 Les membres ordinaires sont autorisés, avec l'accord exprès de l'association membre autrichienne SOS- Kinderdorf Österreich, à utiliser la marque nominale et figurative déposée par celle-ci, dans la limite couverte par l'accord. Aucun membre ne peut céder à des tiers l'autorisation qui lui est accordée d'employer la marque nominale et figurative déposée, ni accorder à des tiers des droits d'utilisation quels qu'ils soient. En cas de cessation de la qualité de membre, l'utilisation par le membre concerné de la marque nominale et figurative est interdite avec effet immédiat.

Le Sénat international peut assortir l'utilisation de la marque nominale et figurative de conditions. Le Sénat peut également restreindre ou annuler le droit d'utilisation de la marque nominale et figurative si les conditions ne sont pas respectées.

4.4.2 Les membres ordinaires bénéficient des services et du soutien proposés par le Secrétariat général et par les autres membres ordinaires. Le Secrétariat général est tenu de diffuser toutes les informations pertinentes sur l'Intranet de la fédération.

4.4.3 Les membres ordinaires reçoivent de la part de la direction générale un rapport annuel, incluant un rapport financier pour la fédération, un rapport annuel de conformité, ainsi que des informations sur les décisions prises par les organes juridiques et le compte-rendu de l'assemblée générale.

4.4.4 Tous les membres ordinaires proposent des candidats pour siéger au Sénat ou au Conseil de direction, ou pour assumer la présidence ou la vice-présidence de la fédération.

4.4.5 Tous les membres votent à l'assemblée générale. Le droit d'éligibilité au Sénat est réservé aux représentants des membres ordinaires.

4.4.6 Tous les membres reçoivent des informations de la part du Conseil exécutif sur les activités et la situation financière de la fédération, lors de chaque assemblée générale.

4.4.7 Tous les membres influencent les politiques communes contraignantes et la stratégie de la fédération, et contribuent à leur développement.

4.5 Conditions requises pour l'exercice des droits attachés à la qualité de membre

4.5.1 Accomplir les devoirs prévus par les statuts, y compris l'observation des politiques contraignantes prescrites par l'Assemblée générale ou le Sénat international ;

4.5.2 Présenter un rapport annuel jusqu'au 31 mars de chaque année suivante et des comptes annuels vérifiés avant le 1er septembre de l'année suivante, conformément aux dispositions des paragraphes 4.6.5.1 et 4.6.5.2 ;

4.5.3 Reconnaître et observer toute décision définitive rendue par un tribunal arbitral de la fédération ou, le cas échéant, par un tribunal d'État dans un litige opposant des membres de la fédération



ou la fédération à certains de ses membres ;

4.5.4 Payer la cotisation annuelle d'adhésion avant la date fixée dans l'appel de cotisation, sauf décision contraire du Sénat ;

4.5.5 Ne pas faire l'objet d'une suspension des droits attachés à la qualité de membre.

4.6 Obligations des membres

4.6.1 Les membres doivent promouvoir de leur mieux les intérêts, la mission et les objectifs de la fédération, conformément aux articles 2 et 3 des présents statuts, et doivent omettre tout ce qui est susceptible de nuire à la réputation et aux objectifs de la fédération. Ils sont tenus de respecter le préambule et les statuts de la fédération et de mettre en œuvre les décisions et les mesures adoptées par les entités juridiques de la fédération, y compris les politiques contraignantes qui sont approuvées par l'Assemblée générale ou le Sénat international et de ce fait contraignantes pour tous les membres, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec leurs législations nationales respectives. Le Secrétariat général tient ces documents à la disposition de tous les membres de la fédération.

4.6.2 Tous les membres ordinaires sont tenus d'acquitter une cotisation d'adhésion annuelle, sans retard et dans les délais prévus dans l'appel de cotisation. Les cotisations d'adhésion annuelles et la politique en matière de cotisation d'adhésion sont établies par le Sénat international, comme défini dans le règlement intérieur, conformément au paragraphe 5.5.2.6.

4.6.3 Les statuts des membres ordinaires ne doivent pas être en contradiction avec les statuts ou les objectifs de la fédération, pour autant qu'ils ne rentrent pas en contradiction avec la législation nationale du pays concerné. Toute modification des statuts ou tous nouveaux statuts d'un membre ordinaire doivent être communiqués immédiatement à la direction générale et obtenir sa confirmation pour être valables. En cas de conflit/désaccord, la question fait l'objet d'une procédure d'escalade auprès du Sénat international.

4.6.4 Par les dispositions susmentionnées, l'autonomie des membres ordinaires n'est limitée que dans la mesure où leurs statuts, modifications des statuts, mesures, décisions et procédures ne sont pas conformes au contenu du préambule et des statuts de la fédération.

4.6.5 Les membres ordinaires sont tenus de présenter au Secrétariat général, chaque année ou sur demande, les documents suivants :

4.6.5.1 Un rapport annuel avant le 31 mars de l'année suivante et dans le format prescrit, indiquant l'état de conformité et l'état de mise en œuvre de la stratégie. Tout changement de membres du comité de direction et de cadres dirigeants, même s'il intervient au cours de l'année, doit être communiqué immédiatement à la fédération ;

4.6.5.2 Des comptes annuels vérifiés par une société d'expertise comptable indépendante et reconnue au niveau international, et conformes aux directives et normes arrêtées par la fédération, avant le 1er septembre de l'année suivante ;



- 4.6.5.3 Toutes autres informations demandées par des organes juridiques.
- 4.6.6 Les membres ordinaires sont tenus de contribuer au développement et à la pérennité de la fédération :
- en mettant en œuvre les politiques, les principes et la stratégie approuvés par le Sénat international ou l'Assemblée générale,
 - en partageant les ressources et les connaissances avec les autres membres et en soutenant ces derniers, si nécessaire sur décision de leur comité de direction.
- 4.6.7 Les membres ordinaires sont tenus de présenter un examen régulier de leur mise en œuvre de la stratégie et de leur adhésion aux principes et aux politiques contraignantes de la fédération.
- 4.6.8 Les membres ordinaires sont tenus d'accroître leur revenu local, en fonction du potentiel du marché local.
- 4.6.9 Les membres ordinaires assument la responsabilité de l'usage efficace et responsable de tous les fonds dans le but de réaliser les objectifs de la fédération.
- 4.6.10 Les membres ordinaires sont tenus de développer un leadership solide, de garantir des standards de gouvernance de haut niveau dans leurs structures et actions, et de renforcer les capacités de ces structures.

Article 5

Organes de la fédération

- 5.1 Les organes de la fédération sont :
- 5.1.1 L'Assemblée générale,
 - 5.1.2 Le Sénat international,
 - 5.1.3 La présidence de la fédération,
 - 5.1.4 Le Conseil exécutif,
 - 5.1.5 Le tribunal arbitral, lorsqu'il est constitué,
 - 5.1.6 Les auditeurs.
- 5.2 L'Assemblée générale
- 5.2.1 L'Assemblée générale ordinaire, qui se réunit tous les deux ans, se compose de l'ensemble des membres ordinaires, représentés par un représentant statutaire, comme le prévoient les statuts, et de l'ensemble des membres honoraires de la fédération. Sur décision de la présidence et en accord avec le Conseil exécutif et conformément aux dispositions du présent article 5.2.1, les réunions peuvent se dérouler sous forme virtuelle, grâce aux moyens de télécommunication disponibles et appropriés.



Toute réunion à laquelle les participants ne sont pas physiquement présents sera considérée comme une « réunion virtuelle ». Sauf disposition contraire des statuts, les règles applicables pour une réunion virtuelle sont les mêmes que pour une réunion pour laquelle la présence physique des participants est attendue, notamment en termes de convocation et de déroulé de ladite réunion.

La tenue d'une réunion virtuelle est autorisée s'il est possible de participer à la réunion de n'importe quel lieu au moyen d'une connexion audio et vidéo en temps réel, permettant aux participants seulement de suivre le déroulement de la réunion, mais également de prendre la parole au cours de la réunion et de prendre part aux votes. Des restrictions de temps raisonnables pourront être imposées pour la prise de parole (questions et motions pour les résolutions).

Si certaines personnes (moins de la moitié des participants) ne disposent pas des moyens techniques permettant une connexion audio et vidéo adéquate pour participer à la réunion virtuelle, ne souhaitent pas ou ne peuvent pas utiliser ces moyens, une connexion audio uniquement suffira.

La décision quant à la tenue d'une réunion virtuelle et à la technologie de connexion à utiliser dans ce cadre sera prise par la présidence, en accord avec le Conseil exécutif. Les intérêts de la fédération et ceux des participants doivent être dûment pris en compte lors de cette décision.

La convocation pour une telle réunion virtuelle doit préciser les exigences organisationnelles et techniques applicables pour y participer.

En cas de doute quant à l'identité d'un participant lors d'une réunion virtuelle, la fédération vérifiera son identité de manière appropriée.

La fédération ne sera responsable de l'utilisation des moyens de communication requis que dans la mesure où ceux-ci relèvent de son domaine de responsabilité.

5.2.2 Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par la présidence de la fédération, si les deux tiers du Sénat international ou au minimum un dixième des membres de la fédération en font la demande par écrit en indiquant l'ordre du jour désiré, ou encore si la convocation découle de quelque autre manière des présents statuts ou de la législation autrichienne sur les associations.

5.2.3 Tous les membres de la fédération sont invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de façon prouvable par la présidence de la fédération. La convocation doit se faire au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire et au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale extraordinaire.

5.2.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est mis à la disposition de l'ensemble des membres de la fédération au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale, l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est mis à la disposition des membres de la fédération au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est établi par la présidence, sur proposition du Conseil exécutif. Les demandes concernant des



points de l'ordre du jour et les demandes d'inscription d'autres points à l'ordre du jour doivent être déposées par écrit auprès de la présidence au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire et deux semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Seules les demandes concernant des points de l'ordre du jour et les demandes d'inscription d'autres points à l'ordre du jour qui sont conformes aux statuts de la fédération peuvent être prises en considération dans l'ordre du jour.

- 5.2.5 Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.
- 5.2.6 Les cadres dirigeants de la fédération et les autres hôtes invités par le Conseil exécutif avec l'accord de la présidence de la fédération peuvent participer, mais n'ont aucun droit de vote.
- 5.2.7 Chaque membre ordinaire a le droit de vote et dispose d'une voix, de même que chaque membre honoraire.
- 5.2.8 La délégation du droit de vote par voie de procuration écrite donnée au représentant légal d'une association membre est licite. Une personne peut exercer, outre son propre droit de vote, au maximum un autre droit de vote.
- 5.2.9 Le quorum de l'Assemblée générale est réuni lorsque la majorité simple de l'ensemble des membres est présente en personne ou représentée. Au cas où la présence de la majorité simple de l'ensemble des membres ne peut pas être constatée au début de l'assemblée générale, l'Assemblée générale se réunit de nouveau à l'issue d'un délai de deux heures, le quorum étant alors réputé atteint indépendamment du nombre des membres présents.
- 5.2.10 Sauf dispositions contraires figurant dans les présents statuts ou dans la loi sur les associations, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages valables exprimés. Les décisions concernant la modification des statuts de la fédération ou la dissolution de la fédération doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages valables exprimés.
- 5.2.11 La personne occupant le poste de président·e de la fédération assume la présidence de l'Assemblée générale, à l'exception des tours de scrutin lors de l'élection, que préside un membre honoraire désigné par le Sénat international. En l'absence de la personne occupant le poste de président·e de la fédération, la présidence de l'Assemblée générale est assumée par la personne occupant le poste de vice-président·e de la fédération et, en cas d'empêchement de celle-ci, par un membre du Sénat international désigné par ce dernier à cet effet avant l'assemblée générale.

5.3 Tâches de l'Assemblée générale

- 5.3.1 L'Assemblée générale est l'organe de décision suprême de la fédération. Il lui incombe d'assumer les tâches suivantes :
 - 5.3.1.1 Approuver les fondements (*Statuts, Qui nous sommes, Fondements de la marque, Stratégie 2030* de la fédération) et les politiques, y compris leurs amendements, contraignants pour tous les membres et pour SOS Villages d'Enfants International ;



5.3.1.2 Élire le ou la président·e et le ou la vice-président·e de la fédération, ainsi que les autres membres du Sénat international. Les propositions de candidatures doivent être déposées auprès du Secrétariat général au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire et deux semaines avant l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les propositions de candidatures relevant des paragraphes 5.4.3.1 à 5.4.3.5 sont validées par un comité électoral, nommé par le ou la président·e et le ou la vice-président·e de la fédération et composé de ces personnes et de trois membres du Sénat sortant, lesquels ne sont pas candidats à leur propre réélection. Si le nombre de membres du Sénat sortants n'est pas suffisant, le comité électoral sera complété par d'anciens membres du Sénat international, ou, à défaut par des membres honoraires. Le comité électoral présente toutes les candidatures valables par ordre alphabétique à l'Assemblée générale, et formule une recommandation pour respecter le principe d'équilibre énoncé au paragraphe 5.4.3.4. Le Sénat international définit le règlement du déroulement de l'élection.

Seules les propositions complètes, dont la composition est conforme aux dispositions du paragraphe 5.4.3 des présents statuts et qui contiennent également l'acceptation écrite de la candidature pour toute personne proposée, sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

Tout d'abord a lieu l'élection du ou la président·e, puis celle du ou de la vice-président·e, et pour finir celle des autres membres du Sénat international.

Chaque élection se fait à la majorité simple des suffrages valables exprimés.

5.3.1.3 Donner quitus au Sénat international ;

5.3.1.4 Statuer sur les modifications des statuts et du préambule ainsi que sur la dissolution de la fédération ;

5.3.1.5 Accepter et approuver le rapport de gestion et les comptes annuels de la fédération ;

5.3.1.6 Accepter le rapport de situation et les prévisions de la présidence et du Conseil exécutif quant aux activités futures de la fédération ;

5.3.1.7 Sélectionner et congédier les auditeurs ou les commissaires aux comptes.

5.4 Le Sénat international

5.4.1 Le Sénat international se compose du ou de la président·e de la fédération, du ou de la vice-président·e et de vingt autres personnes. Les membres du Sénat international sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Les réélections pour un deuxième puis troisième (et dernier) mandat sont licites.

5.4.2 Le Sénat international se réunit au moins deux fois par an, les sessions sont convoquées par la présidence de la fédération.

5.4.3 Le Sénat international, auquel ne peuvent appartenir, en plus du ou de la président·e et du ou de la vice-président·e de la fédération, que des membres d'organes de direction ou de supervision



d'un membre ordinaire, se compose comme suit :

- 5.4.3.1 Le ou la président·e de la fédération et le ou la vice-président·e de la fédération ;
- 5.4.3.2 L'association autrichienne SOS Villages d'Enfants (SOS-Kinderdorf Österreich) ayant été la première créée, un siège lui sera toujours réservé au sein du Sénat international ;
- 5.4.3.3 Huit sièges au Sénat sont attribués aux membres ordinaires qui ont apporté la contribution financière la plus importante aux activités internationales de la fédération, en termes de frais d'investissement et d'entretien d'autres membres réguliers, selon les deux derniers bilans vérifiés, soit au titre du dernier exercice et de l'avant-dernier exercice ;
- 5.4.3.4 Neuf sièges sont attribués aux représentants des autres membres ordinaires de manière à assurer une représentation équilibrée en termes de géographie, de sexe et d'autres regroupements des membres ordinaires ;
- 5.4.3.5 Deux sièges sont réservés aux représentants des membres ordinaires proposés par la présidence de la fédération et élus par l'Assemblée générale ;
- 5.4.3.6 Les membres du Conseil exécutif sont membres ex officio sans droit de vote du Sénat international.
- 5.4.4 Si le représentant d'un membre du Sénat international aux termes des paragraphes 5.4.3.4 et 5.4.3.5 perd son siège au sein d'un organe dirigeant du membre ou si la qualité de membre de ce dernier cesse, le Sénat international est habilité à appeler un autre représentant de ce membre ou d'un autre membre de l'Assemblée générale. Si le représentant d'un membre du Sénat international aux termes des paragraphes 5.4.3.2 et 5.4.3.3 ne peut pas exercer sa fonction au sein du Sénat international, pour un motif quelconque, le membre est habilité à nommer un autre représentant. Dans les deux cas, la composition du Sénat international conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.3. doit être maintenue.
- 5.4.5 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Sénat international prend ses décisions à la majorité, au moins cinquante pour-cent de ses membres devant être présents. En cas de parité des voix, la voix du ou de la président·e de la fédération est prépondérante.

5.5 Tâches du Sénat international

- 5.5.1 Le Sénat international constitue l'organe de supervision de la fédération et il définit l'orientation générale de ses politiques contraignantes.
 - 5.5.1.1 Le Sénat international exerce sa fonction de supervision grâce à l'appui des comités du Sénat désignés conformément au paragraphe 5.5.2.13.
- 5.5.2 Les fonctions du Sénat international sont :
 - 5.5.2.1 Statuer sur l'admission et l'exclusion ou le retrait de membres, à la majorité des deux tiers des membres présents ;
 - 5.5.2.2 Approuver le budget annuel et les comptes annuels vérifiés du Secrétariat général ;



- 5.5.2.3 Proposer à l'Assemblée générale des propositions relatives à la politique fondamentale de la fédération ;
- 5.5.2.4 Définir et approuver l'orientation globale du plan stratégique de la fédération ;
- 5.5.2.5 Définir et approuver l'orientation globale des politiques contraignantes de la fédération ;
- 5.5.2.6 Adopter un règlement intérieur valable pour lui-même, pour les comités du Sénat, conformément au paragraphe 5.5.2.13, ainsi que pour le Conseil exécutif, le Conseil de direction et le Secrétariat général. Toutes ces décisions seront prises à la majorité simple ;
- 5.5.2.7 Sélectionner, désigner et congédier les membres du Conseil de direction et du Conseil exécutif sur proposition de la présidence de la fédération, avec l'appui d'un comité du Sénat désigné à cet effet conformément au paragraphe 5.5.2.13 ;
- 5.5.2.8 Donner quitus au Conseil exécutif ;
- 5.5.2.9 Fixer le montant des cotisations d'adhésion annuelles conformément au paragraphe 4.6.2 ;
- 5.5.2.10 Approuver la prise de participations de la fédération dans des sociétés de capitaux, conformément au paragraphe 3.1.13 ;
- 5.5.2.11 Assumer toutes les autres tâches et activités qui sont dans l'intérêt de la fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la fédération ;
- 5.5.2.12 Sélectionner les auditeurs (ou les commissaires aux comptes), si cela est nécessaire avant l'Assemblée générale suivante.
- 5.5.2.13 Le Sénat international peut établir des comités permanents et temporaires. Le Sénat international peut déléguer certaines fonctions spécifiques de supervision et de décision à ces comités. La présidence propose des membres pour ces comités, pour approbation par le Sénat.
- 5.6 Le ou la président·e de la fédération**
- 5.6.1 Le ou la président·e de la fédération est élu·e pour un mandat de quatre ans à la majorité simple par l'Assemblée générale de la fédération, il ou elle entre en fonction dès l'issue du scrutin, et le reste jusqu'à ce que la nouvelle élection soit terminée. Le ou la président·e peut être élu·e pour trois mandats, au maximum, conformément au paragraphe 5.4.1.
- Les candidats à la présidence et à la vice-présidence doivent faire liste commune lors des élections et être de sexe différent.
- 5.6.2 Toute personne physique ayant obtenu l'appui d'au moins dix membres ordinaires, n'ayant pas d'antécédent judiciaire, faisant preuve d'une grande intégrité personnelle et disposant des qualifications listées ci-après et acquises de préférence au sein de la fédération est éligible à la fonction de président·e :
- incarnation de la vision, de la mission et des valeurs de la fédération,
 - expérience internationale, sensibilité aux questions d'ordre interculturel,



- expérience dans la gouvernance internationale,
- réflexion stratégique et leadership organisationnel.

5.6.3 Tâches du ou de la président·e

5.6.3.1 Assurer la direction globale de la fédération, coopérer avec les associations membres et favoriser la cohérence et la cohésion au sein de la fédération ;

5.6.3.2 Gérer la résolution des conflits au sein de la fédération ou les renvoyer devant les autorités compétentes ;

5.6.3.3 Représenter la fédération dans ses échanges avec les parties prenantes internes et externes ;

5.6.4 Assumer la présidence des réunions de l'Assemblée générale. Pendant l'élection du ou de la président·e de la fédération et du ou de la vice-président·e ainsi que du Sénat international, la présidence est assumée par un membre honoraire nommé par le Sénat international. En outre, le ou la président·e assume la présidence du Sénat international.

5.6.5 L'indemnité pour frais de représentation du ou de la président·e est définie par un comité du Sénat désigné à cet effet, conformément au paragraphe 5.5.2.13, qui recommande ce montant au Sénat pour approbation.

5.6.6 Si le ou la président·e est empêché·e, pour un motif quelconque, d'exercer ses fonctions, ses tâches sont assumées par le ou la vice-président·e, qui est obligé·e, en cas d'empêchement de longue durée du ou de la président·e de la fédération, de convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à élire une nouvelle personne à la présidence de la fédération, après convocation et prise de décision du Sénat international. Si le ou la vice-président·e est également empêché·e de suppléer le ou la président·e de la fédération, un règlement de suppléance des membres restants du Sénat arrêté par le ou la président·e est à respecter. En l'absence d'un tel règlement ou si la personne appelée à la suppléance n'assume pas sa fonction, pour un motif quelconque, le membre le plus âgé du Sénat international est habilité à assumer la suppléance. En cas d'empêchement permanent du ou de la président·e, l'organe habilité à assumer la suppléance doit faire en sorte que tous les organes manquants soient élus.

5.6.7 Le ou la vice-président·e de la fédération

5.6.7.1 Le ou la vice-président·e de la fédération est élu·e pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale à la majorité simple, il ou elle entre en fonction dès l'issue du scrutin, et le reste jusqu'à ce que la nouvelle élection soit terminée. Conformément au paragraphe 5.4.1, le ou la vice-président·e peut être élu·e pour trois mandats au maximum.

5.6.7.2 Toute personne physique ayant obtenu l'appui d'au moins dix membres ordinaires, n'ayant pas d'antécédent judiciaire, faisant preuve d'une grande intégrité personnelle et disposant des qualifications listées ci-après et acquises de préférence au sein de la fédération est éligible à la fonction de vice-président·e :

- incarnation de la vision, de la mission et des valeurs de la fédération,
- expérience internationale, sensibilité aux questions d'ordre interculturel,



- expérience dans la gouvernance internationale,
- réflexion stratégique et leadership organisationnel.

5.6.7.3 Fonctions du ou de la vice-président·e

- 5.6.7.3.1** Soutenir le ou la président·e et agir en son nom dans toutes ses fonctions ;
- 5.6.7.3.2** Assurer la présidence d'un des comités établis par le Sénat conformément au paragraphe 5.5.2.13 ;
- 5.6.7.3.3** Assumer le rôle du ou de la président·e en cas d'incapacité.
- 5.6.7.4** L'indemnité pour frais de représentation du ou de la vice-président·e est définie par un comité du Sénat désigné à cet effet, conformément au paragraphe 5.5.2.13, qui recommande ce montant au Sénat pour approbation.

5.7 Représentation juridique de la fédération

La représentation juridique de la fédération est assumée conjointement par le directeur ou la directrice général·e et un autre membre du Conseil exécutif ou, en l'absence du directeur ou de la directrice général·e, conjointement par les deux autres membres du Conseil exécutif.

5.8 Le Conseil exécutif

- 5.8.1** Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la fédération et se compose du directeur ou de la directrice général·e, du directeur ou de la directrice des opérations et du directeur ou de la directrice des finances. Le Conseil exécutif est dirigé par le directeur ou la directrice général·e. Les membres du Conseil exécutif sont des employés rémunérés de la fédération et ils sont les superviseurs de tous ses employés. Le Sénat international et le ou la président·e de la fédération sont élus chacun pour un mandat d'une durée qui ne peut excéder quatre ans. Le Conseil exécutif est nommé et congédié par le Sénat international conformément à l'article 5.5.2.6, et est donc nommé pour une durée indéterminée.
- 5.8.2** Le Conseil exécutif est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale et le Sénat international. Le Conseil exécutif est aussi responsable de la gestion des affaires courantes liées à la gestion et au fonctionnement quotidiens de la fédération.
- 5.8.3** Le Conseil exécutif dirige le Secrétariat général, qui fournit des services et un soutien aux associations membres, comme stipulé dans le paragraphe 3.1.7. Les fonctions, droits, devoirs et autres spécificités du Conseil exécutif sont définis dans le règlement intérieur, rédigé conformément au paragraphe 5.5.2.6 des présents statuts.



5.9 Les auditeurs

- 5.9.1 Deux auditeurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus. Les auditeurs ne peuvent appartenir à aucun organe - à l'exception de l'Assemblée générale - dont l'activité fait l'objet du contrôle.
- 5.9.2 Les auditeurs sont chargés du contrôle permanent de la gestion ainsi que de la vérification de la gestion financière de SOS Villages d'Enfants International en ce qui concerne la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux statuts. Les autres organes de la fédération doivent leur présenter les documents nécessaires et leur fournir les informations requises. Les auditeurs doivent faire un rapport sur le résultat de leur contrôle.
- 5.9.3 Les actes juridiques entre les auditeurs et SOS Villages d'Enfants International nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale.
- 5.9.4 En dehors du décès (perte de la personnalité juridique) et de l'expiration du mandat, la fonction d'auditeur prend fin par le congédiement par l'Assemblée générale ou par la démission, qui doit être adressée à l'Assemblée générale.
- 5.9.5 Si SOS Villages d'Enfants International remplit la condition du §22 alinéa 2 de la Loi autrichienne sur les associations (VerG 2002), un commissaire aux comptes doit être désigné à la place ou en plus. Les dispositions relatives aux auditeurs s'appliquent par analogie aux commissaires aux comptes.

Article 6

Le Conseil de direction

- 6.1 Le Sénat international établit un Conseil de direction pour soutenir le Sénat dans ses fonctions telles que décrites à l'article 5.5, et pour soutenir le Conseil exécutif afin de garantir une solide implication de toutes les parties prenantes de la fédération.
- Le Conseil de direction est un organe opérationnel chargé de prendre des décisions dans les limites d'un mandat et d'un cadre de responsabilités définis par le Sénat. Le Conseil de direction renforce la légitimité de ces décisions et appuie de ce fait leur mise en œuvre au sein de la fédération.
- 6.2 Le Conseil de direction est présidé par le directeur ou la directrice général·e de la fédération et sa composition, ses fonctions, ses droits et ses devoirs sont définis dans le règlement intérieur, rédigé conformément au paragraphe 5.5.2.6 des présents statuts.

Article 7

Règlement de conflits

- 7.1 Tout litige survenant au sein de la fédération sera tranché dans un esprit de solidarité ou à défaut



par le tribunal arbitral interne de la fédération. Il s'agit d'un organe de conciliation au sens de la loi autrichienne sur les associations, et non d'un tribunal arbitral aux termes des art. 577 et ss du Code autrichien de procédure civile (ZPO).

7.1.1 Le tribunal arbitral se compose de trois représentants de membres ordinaires de la fédération et se constitue de la façon suivante : l'une des parties au litige nomme par écrit, comme arbitre, un représentant d'un membre de la fédération qui a le droit de vote à l'assemblée générale et en informe la présidence de la fédération. Après y avoir été invitée par la présidence dans un délai de sept jours, l'autre partie au litige nomme à son tour un représentant d'un membre de la fédération qui a le droit de vote à l'assemblée générale, dans un délai de quatorze jours. Après avoir été informés de leur nomination par la présidence dans un délai de sept jours, les deux arbitres désignés choisissent conjointement, dans un délai supplémentaire de quatorze jours, un troisième représentant d'un membre de la fédération qui a le droit de vote à l'assemblée générale, pour que celui-ci préside le tribunal arbitral. Si les deux arbitres échouent à se mettre d'accord, le choix parmi les personnes proposées se fait par tirage au sort. Les membres du tribunal arbitral ne peuvent appartenir à aucun organe de la fédération – à l'exception de l'Assemblée générale – dont l'activité est l'objet du conflit.

Les arbitres sélectionnés doivent être indépendants des deux parties au litige, ils ne doivent avoir aucun intérêt propre quant à l'issue de la procédure et aucune suspicion légitime ne doit peser sur eux. Au contraire, ils doivent prendre leur décision en tant que juges indépendants.

7.1.2 Le tribunal arbitral statue après avoir donné aux deux parties la possibilité d'être entendues par le tribunal, en présence de l'ensemble de ses membres, à la majorité simple. Il statue d'après sa meilleure connaissance et en toute conscience. Ses décisions sont définitives au sein de la fédération.

7.2 S'il s'agit d'un conflit qui relève de la compétence des tribunaux, chacune des parties au litige réglé par voie arbitrale peut saisir le tribunal d'Innsbruck compétent à raison de la matière dès que la fédération a pris une décision.

7.3 Pour tout conflit résultant des présents statuts ou lié à ceux-ci, les tribunaux d'Innsbruck, Autriche, sont seuls compétents. Cela est aussi valable pour le cas où, pour un motif quelconque, aucune décision n'est rendue par le tribunal arbitral de la fédération. Le droit autrichien, à l'exception des normes de renvoi, est applicable.

Article 8

Dissolution de la fédération

8.1 La dissolution de la fédération est décidée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale extraordinaire qui est convoquée à cette fin et à laquelle assistent au moins cinquante pour-cent de tous les membres.

Si moins de cinquante pour-cent des membres disposant du droit de vote participent à l'assemblée, dans un délai de deux mois une deuxième assemblée générale est convoquée, qui



prend ses décisions à la majorité des deux tiers de tous les membres présents disposant du droit de vote.

- 8.2 Le dernier Sénat international communiquera par écrit cette dissolution à l'autorité compétente pour les associations.
- 8.3 En cas de dissolution de la fédération ou de perte de ses objectifs privilégiés antérieurs, les biens éventuellement disponibles après couverture du passif seront transférés par le Sénat international effectuant la liquidation de la fédération à un organisme dont l'action soit exclusivement d'utilité publique et/ou charitable aux termes des §§ 34 et ss du BAO (Code autrichien des impôts) et œuvrant en faveur des enfants et des jeunes, en soutien aux familles vulnérables et aux personnes en détresse lors de catastrophes ou de guerres.

Article 9

Traductions des statuts

La fédération met à la disposition de ses membres des traductions des présents statuts en anglais, français et espagnol. Dans le cas d'une interprétation litigieuse de leurs dispositions, l'interprétation définitive des présents statuts doit s'appuyer sur la version originale allemande.

Article 10

Validité des statuts

Si l'une ou plusieurs des dispositions des présents statuts perdent leur validité, les autres dispositions des présents statuts resteront néanmoins valides. Par ailleurs, seront applicables les dispositions de la Loi autrichienne sur les associations dans leur version en vigueur.